



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Seyne-sur-Mer
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
Arrondissement de Toulon

Gestion du Domaine Public Technique

N° ARR_26_0169

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - LIMITATION DE LA VITESSE A 30 KM/HEURE -
ROUTE DE JANAS**

Nous, Maire de La Seyne-sur-Mer, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28,

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire »,

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement,

Considérant la demande de MTPM de **limitation de la vitesse à 30 km/heure sur la route de JANAS**,

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions propres à la circulation sur la voie concernée,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique incorporée à cet arrêté :

- Route de JANAS.

ARTICLE 2 : Cette fiche annule et remplace la précédente.

Route de JANAS

Délimitée : - au NORD, par l'avenue Pierre-Auguste RENOIR (R.D. 16)
- au SUD, par la Maison Forestière de JANAS.

Limite de l'agglomération : - vers le n° 1610.

CIRCULATION

Double sens, avec obligation de respecter :

- * la limitation de la vitesse à 30 km/heure sur toute la longueur de la voie
- * la balise "Cédez le passage" et le passage pour piétons placés au débouché de la voie sur le carrefour à sens giratoire de JANAS
- * les ralentisseurs de type "coussins berlinois" situés de part et d'autre des n° 101 ("Les Vergers du CAP SICIÉ") et n° 120 ("Le Four à Chaux")
- * le sens de circulation prioritaire NORD-SUD au droit de l'écluse située au NORD du n° 693
- * le sens de circulation prioritaire SUD-NORD au droit de l'écluse située au SUD du n° 1212
- * le sens de circulation prioritaire NORD-SUD dans la partie rétrécie de la voie au Sud du n° 1359
- * le sens de circulation prioritaire NORD-SUD dans la partie rétrécie de la voie (pont) au SUD du n° 1447
- * le ralentisseur de type "plateau traversant" au droit du n° 552
- * les passages pour piétons situés :
 - au débouché du lotissement "Les Vergers du Cap Sicié I"
 - au droit du Centre Commercial du lotissement "Domaine du Cap Sicié"
 - au droit du n° 372
 - au droit du n° 422
 - au droit du débouché du chemin du VALLON des MOULIERES
 - au droit du n° 1288
- * la signalisation horizontale matérialisée sur toute la longueur de la voie.

STATIONNEMENT

- * **Stationnement autorisé** aux emplacements matérialisés hors chaussée :
 - côté SUD : . longitudinalement, face au débouché du chemin du VERGER
 - côté OUEST : . longitudinalement, entre la placette des OISEAUX et le chemin des BARELLES
 - NIDS . longitudinalement, entre le chemin des BARELLES et l'allée des . en épis, entre les n° 422 et 512 . longitudinalement, entre les n° 512 et 552
 - côté EST : . longitudinalement, entre les n° 120 et 282 . en épis, entre les n° 282 et 338
- * **Stationnement réservé aux véhicules des personnes invalides titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles** aux 2 emplacements hors chaussée situés :

- côté EST : . longitudinalement, entre les n° 214 et 282

* **Stationnement réservé aux véhicules « 2 roues »** aux emplacements sur trottoir délimités :

- côté EST : . face au Centre Commercial du "Domaine du Cap Sicié"

* **Stationnement interdit** :

- des 2 côtés : . sur toute l'emprise de la chaussée
. hors emplacements matérialisés.

ARRÊTS DES AUTOBUS

* Côté OUEST, en direction de la Forêt de JANAS :

- au SUD de l'allée des NIDS, arrêt "LES MANETTES"
- au droit du chemin du VALLON des MOULIÈRES, arrêt "LES MOULIÈRES"
- au droit du chemin des GABRIELLES, arrêt "CAMPAGNE ROY"
- au droit du n°1403, arrêt "JANAS"

* Côté EST, en direction de l'avenue Pierre-Auguste RENOIR :

- sur le parking de la Forêt de JANAS, arrêt "LE MAI"
- au droit du n°1403, arrêt "JANAS"
- au droit du chemin des GABRIELLES, arrêt "CAMPAGNE ROY"
- au droit du chemin du VALLON des MOULIÈRES, arrêt "LES MOULIÈRES"
- au SUD de l'allée des NIDS, arrêt "LES MANETTES"

* Côté SUD, en direction de l'avenue Pierre-Auguste RENOIR :

- face au n° 101 (lotissement "Les Vergers du CAP SICIÉ"), arrêt "CROIX DE PALUN"

* Côté NORD, en direction de la Forêt de JANAS :

- face au 120, arrêt "CROIX DE PALUN".

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Cadre de Vie et Ville Durable,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification, ou peut être contesté dans le même délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine 83000 TOULON. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/02/2026

Transmis à la Préfecture du Var le :
Publication le : 05 MARS 2026
Notification le : 05 MARS 2026
Rendu exécutoire le : 05 MARS 2026

Joseph MINNITI
Maire de la Seyne-sur-Mer
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

